



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI-BPUPE-SIC-MD-2016-258

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE ARQUES

SOCIÉTÉ ARC INTERNATIONAL FRANCE

ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PPRT

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU en particulier l'article L515-22-1-II du Code de l'Environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 mettant à jour les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE, implanté sur le territoire de la commune de ARQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE sur le territoire des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES ;

VU le courrier du 26 janvier 2016 dans lequel la société ARC INTERNATIONAL FRANCE sollicite la Préfète du Pas-de-Calais pour une modification du périmètre de son plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 décembre 2014 et du périmètre de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision du 4 mai 2016 de la Préfète du Pas-de-Calais relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE et organisant une période de consultation du public d'un mois du 11 juillet au 12 août 2016 par voie électronique ;

VU l'absence d'observation du public à la consultation organisée ;

VU le rapport des services instructeurs du 11 octobre 2016 proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE à ARQUES comprend sur le territoire des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE est concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE visant à modifier le périmètre de ses installations classées pour la protection de l'environnement se traduit par une modification de la zone grisée du PPRT, c'est-à-dire de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du PPRT de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE approuvé le 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ces modifications apportées à la zone grisée de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée (modification) prévue à l'article L515-22-1-II du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE à ARQUES par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE à ARQUES et BLENDÉCQUES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

- une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société ARC INTERNATIONAL FRANCE
- les maires des communes de ARQUES et BLENDÉCQUES
- le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT OMER
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional des Hauts de France
- le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de ARQUES et BLENDÉCQUES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de ARQUES et BLENDÉCQUES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, les Maires de ARQUES et BLENDÉCQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE